

Droit de l'homme, état de droit

FGDH

Gouvernance responsable

Fiche de plaidoyer sur l'aménagement forestier en République du Congo

Brazzaville, Septembre 2018

A la très haute attention de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A Madame, la Ministre de l'économie forestière,

Aux partenaires au développement de la République du Congo

Contexte

Depuis 2012, la République du Congo, en conformité avec ses engagements internationaux dont l'APV FLEGT et REDD+, a engagé le processus de révision de sa loi portant régime forestier. L'une des innovations contenues dans cet avant-projet de loi est la possibilité qui est donnée aux populations rurales de créer des « forêts communautaires ». Les forêts communautaires sont des périmètres sur lesquels des droits sont accordés aux communautés locales et populations autochtones (CLPA) pour gérer les ressources forestières de façon durable en vue d'assurer leur développement social, économique et culturel. La loi en cours d'adoption ouvre la possibilité de créer des forêts communautaires dans les séries de développement communautaire (SDC), dans les terroirs villageois ou dans les forêts plantées.

Mais il se trouve que, pratiquement toutes les terres en République du Congo, ont déjà été affectées à des activités d'exploitation des ressources naturelles, agroindustrielles ou d'aires de conservation. De sorte, qu'il n'existe presque plus de terres susceptibles d'accueillir les forêts communautaires. Dans un tel contexte, les SDC deviennent des réserves foncières importantes en faveur des forêts communautaires. Le problème est que les SDC n'existent que dans les concessions forestières aménagées. Il faut donc qu'il y ait plus de forêts aménagées afin de sécuriser plus de terres pour les futures forêts communautaires.

En effet, les plans d'aménagement permettent, non seulement de planifier la récolte de bois de façon durable sur une période qui s'étend entre 25 et 30 ans, mais aussi de découper la concession en cinq série d'aménagement qui sont les suivantes :

- La série de production qui est à la zone dans le lequel le bois sera coupé ;
- La série de développement communautaire (SDC) qui correspond à la zone dédiée aux activités socio-économiques villageoises à l'intérieur des concessions forestières;
- La série de recherche ;
- La série de conservation ;
- La série de protection.

Les plans d'aménagement concourent à la réalisation des objectifs du PND et des engagements internationaux pris par le Congo

Plans d'aménagement, mise en œuvre du PND et autonomisation des femmes

D'abord, les plans d'aménagement permettent de sécuriser les espaces pour les forêts communautaires qui constituent l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre les objectifs de développement du tissu villageois prévus dans le plan national de développement (PND) notamment son livre I qui porte sur le document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté (DSCERP) 2012-2016. En effet, le PND s'est assigné, entre autres objectifs, de :

- susciter les logiques de production adaptées à la demande en vue de préparer les ruraux à devenir des producteurs de richesses dans un milieu désormais assaini garantissant la possibilité d'atteindre un haut niveau de compétitivité ;
- conforter les zones rurales par la création des pôles villageois parfaitement structurés, intégrés et attractifs où foisonneront des initiatives économiques, sociales et culturelles.

Ensuite, l'approbation des plans d'aménagement déclenche le processus de mise en place des fonds de développement local (FDL). Les FDL sont créés pour chaque concession forestière aménagée et sont alimentés à partir d'une redevance de 300 FCFA prélevée sur chaque mètre cube de bois commercialisable coupé par l'exploitant forestier. Ces FDL servent à financer les activités génératrices de revenus pour les CLPA à l'intérieur des SDC. Les FDL donnent donc aux CLPA les moyens de financer, à partir de la parafiscalité locale, leur auto-développement.

Enfin, le PND s'est assigné aussi la tâche de « généraliser l'aménagement durable de la forêt à l'ensemble des exploitations forestières ».

De ce fait, promouvoir les plans d'aménagement contribue fortement à l'atteinte des objectifs du PND.

Par ailleurs, le plan national de développement énonce le constat selon lequel la femme occupe une place centrale dans l'organisation sociale et joue un rôle critique dans l'équilibre de la famille et de la société. Elle constitue le « ciment » de l'unité familiale. Au Congo, les femmes représentent plus de la moitié de la population (51,4%, selon l'enquête ECOM2). En milieu rural, elles prennent une part active dans la production (58,3%). Leurs activités en zones rurale et urbaine contribuent directement à la sécurité alimentaire. Elles s'impliquent particulièrement dans la vie sociale de la famille (éducation de base, santé, assistance à l'enfance, etc.). Cependant, cette position n'est reflétée ni dans le statut économique, ni dans le statut politique de la femme au sein de la société congolaise.

Face à ce constat, le PND préconise, entre autres, l'amélioration du statut politique, économique, social et culturel de la femme. Sur le plan économique, parmi les mesures précises qui sont envisagées il y a l'amélioration du code foncier pour faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière, la facilitation de l'accès des femmes aux moyens de financement, y compris la micro finance.

Les forêts communautaires sont l'un des moyens les plus adéquats pour améliorer l'accès des femmes à la terre et à la gestion des ressources naturelles en zone forestière. De ce fait, sécuriser les terres pour les forêts communautaires à travers les SDC c'est aussi promouvoir la possibilité pour les femmes d'accéder aux terres et aux financements pour son développement.

Les plans d'aménagement sont une obligation dans le cadre des APV FLEGT

Le Congo a ratifié l'accord de partenariat volontaire pour l'application des lois et la gouvernance dans le commerce du bois (APV/FLEGT) qui oblige la république du Congo à s'assurer que tout le bois qui est exporté à partir de son territoire est d'origine légale ; donc, que le processus d'exploitation du bois, depuis la récolte jusqu'à la commercialisation, respecte toutes les lois de la République du Congo. L'une des obligations légales majeures qui incombent aux concessionnaires forestiers est justement celui d'élaborer un plan d'aménagement. Le plan de mise en œuvre de l'APV prévoyait qu'à l'échéance 2016, toutes les concessions forestières seraient dotées de plan d'aménagement.

Le Congo est donc en retard sur ses engagements internationaux en ce qui concerne l'aménagement des concessions forestières.

Engagement dans le cadre de REDD+

Dans le cadre de la convention de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, le Congo s'est engagé dans le processus de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière, avec inclusion de la gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone (REDD+) dont la stratégie nationale de mise en œuvre a été approuvée en conseil de Ministres.

La stratégie nationale REDD+, dans son option stratégique 2, présente l'aménagement forestier comme l'une des mesures prioritaires pour réduire la déforestation et la dégradation forestière ainsi que d'encourager les activités communautaires dans le cadre de la redistribution équitables des retombées REDD+.

L'aménagement forestier durable de l'ensemble des concessions forestières est donc une prescription légale pour la république du Congo dans le cadre de REDD+.

Engagement dans le cadre des CDN

Dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat, en lien avec la CCNUCC, le Congo a pris des engagements déterminés au niveau national pour contribuer à la réalisation des objectifs mondiaux de lutte contre le réchauffement climatique. Le document de contribution de la République du Congo a été soumis en novembre 2015 ; L'un des engagements majeurs qui figurent dans ce document est l'engagement que le Congo a pris de doter la quasi-totalité de ces concessions forestières de plans d'aménagement à l'échéance de l'année 2016.

Une fois de plus, le Congo est en retard sur ses engagements, précisément sur ce point concernant l'aménagement de toutes les concessions forestières en 2016.

Possibilité d'accroître les recettes de l'Etat

Les rapports de l'Observateur indépendant des forêts (OIF) en République ont établi que, en violation des lois de la République, les concessions forestières non aménagées bénéficient de taxation fiscale moins élevée que les concessions aménagées. Cela donne l'impression d'une récompense indue pour les mauvais élèves. Ça aurait dû être le contraire.

En effet, en principe les sociétés forestières devraient payer des taxes de superficie sur deux bases différentes :

- La taxe de superficie des concessions aménagées devraient être calculée sur la base du périmètre dans lesquels la société forestière envisage de couper le bois (série de production) et non sur la surface totale de la concession ;
- Dans les concessions non aménagées, la taxe de superficie devrait être calculée sur la superficie intégrale de la concession. Malheureusement, dans la pratique, celles-ci ne sont taxées que sur la superficie utile, donc sur laquelle la société récolte le bois chaque année et qui peut correspondre à 1/40^{ème} de la superficie totale de la concession.

L'Observateur indépendant des forêts indique que, entre 2010 et 2017, l'Etat a perdu plusieurs milliards de FCFA dus pour la taxe de superficie par les sociétés forestières non aménagées.

Rappel de l'état d'avancement de l'aménagement forestier en RC

Actuellement, sur la soixantaine des concessions forestières attribuées, 18 seulement ont des plans d'aménagement disponibles. Mais ces plans d'aménagement ne se trouvent pas au même niveau de validation. En effet, 10 sont définitivement approuvés (étape 3), 1 a été adopté par les parties prenantes (étape 2), 7 ont été validés par le comité interministériel (étape 1) et deux sont prévus d'être soumis à partir de l'année 2018.

Si, en nombre cela représente un chiffre négligeable, par contre en pourcentage, la superficie concernée représente 52% de l'ensemble des UFA/UFE actuellement en cours d'exploitation.

Les plans d'aménagement sont approuvés en trois étapes : Validation par le comité interministériel (étape 1), présentation aux parties prenantes locales (étape 2) et approbation en conseil de ministres (étape 3).

Recommandations :

I. Au Gouvernement de la République du Congo :

1. Soumettre au Conseil des ministres tous les plans d'aménagement qui ont déjà été présentés aux parties prenantes locales ;
2. Diligenter le processus de présentation, aux parties prenantes locales, des plans d'aménagement qui ont déjà été validés par le comité interministériel ;
3. Imposer un moratoire de six mois pour le dépôt des plans d'aménagement à toutes les concessions forestières non encore aménagées.

II. Aux partenaires au développement de la République du Congo

D'encourager le Gouvernement de la République du Congo à finaliser le processus d'aménagement de toutes les concessions forestières attribuées.